

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3910/91 DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Égypte (1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire (1), le royaume du Maroc (2), la République tunisienne (3) et la République arabe d'Égypte (4), d'autre part, complétés par les protocoles additionnels à ces accords (5) (6) (7) (8), prévoient l'ouverture, par la Communauté, de contingents tarifaires communautaires de:

- 39 000 tonnes et de 98 000 tonnes de pommes de terre de primeurs, relevant du code NC ex 0701 90 51, originaires respectivement du Maroc et d'Égypte (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars),
- 10 100 tonnes et 4 200 tonnes d'oignons, à l'état frais ou réfrigéré, relevant des codes NC ex 0703 10 11, ex 0703 10 19 et ex 0709 90 90, originaires d'Égypte (du 1<sup>er</sup> février au 15 mai) et du Maroc (du 15 février au 15 mai),
- 6 400 tonnes de haricots, à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC ex 0708 20 10, originaires d'Égypte (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril),
- 4 900 tonnes d'oignons relevant du code NC 0712 20 00, originaires d'Égypte,
- 110 000 tonnes de mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais, relevant du code NC ex 0805 20, originaires du Maroc (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin),
- 8 700 tonnes de pois et haricots verts préparés ou conservés, relevant des codes NC 2004 90 50, 2005 40 00 et 2005 59 00, originaires du Maroc,

- 8 250 tonnes et de 4 300 tonnes de pulpes d'abricots relevant du code NC ex 2008 50 91, originaires respectivement du Maroc et de Tunisie,
- 15 000 tonnes de jus d'oranges, relevant des codes NC 2009 11 11, 2009 11 19, 2009 11 91, 2009 11 99, 2009 19 11, 2009 19 19, 2009 19 91 et 2009 19 99, originaires du Maroc, dont la part des jus importés en emballage d'un contenu inférieur ou égal à deux litres ne doit pas dépasser 4 500 tonnes,
- 200 000 hectolitres, 50 000 hectolitres et 50 000 hectolitres de certains vins d'appellation d'origine, relevant des codes NC ex 2204 21 25, ex 2204 21 29, ex 2204 21 35 et ex 2204 21 39, originaires respectivement d'Algérie, du Maroc et de Tunisie;

considérant que, toutefois, l'accord de coopération avec la République tunisienne prévoit que les préparations et conserves de certaines sardines relevant des codes NC ex 1604 13 10 et ex 1604 20 50 et originaires de Tunisie seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane; que les modalités de ce régime doivent être fixées par un échange de lettres entre la Communauté et la Tunisie; que, étant donné que cet échange de lettres n'est pas encore intervenu, il convient de reconduire, jusqu'au 31 décembre 1992, le régime communautaire appliqué en 1991 pour une quantité de 100 tonnes;

considérant que, pour les haricots à l'état frais ou réfrigéré originaires d'Égypte et pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1991, et pour les minnéolas frais, originaires du Maroc et pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1991, ces pays tiers bénéficient d'un droit de douane moins élevé que l'Espagne et le Portugal; qu'il convient d'ouvrir les contingents en question pour les périodes allant respectivement du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1992 et du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992; que, pour tenir compte ainsi du caractère saisonnier des importations de ces produits, il convient de fixer les volumes desdits contingents en fonction des importations traditionnelles moyennes effectuées durant les périodes en question, soit respectivement à 3 534 tonnes et à 4 500 tonnes;

considérant que, dans la limite de ces contingents tarifaires, les droits de douane sont supprimés progressivement au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus aux articles 74, 243 et 268 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, toutefois, pour les vins d'appellation d'origine, une exemption de droits de douane est prévue par les protocoles additionnels y relatifs;

(1) JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

(2) JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

(3) JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 2.

(4) JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 2.

(5) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 2.

(6) JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 17.

(7) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.

(8) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 11.

considérant que, dans la limite de ces contingents tarifaires, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits calculés conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 3189/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, fixant le régime applicable, aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec le Maroc <sup>(1)</sup> et du règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte et la Tunisie <sup>(2)</sup>, qu'il convient donc d'ouvrir les contingents tarifaires communautaires en question pour l'année 1992;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2573/90 de la Commission, du 5 septembre 1990, portant suspension totale de certains droits de douane applicables par la Communauté à dix aux importations de l'Espagne et du Portugal <sup>(3)</sup> des produits visés à l'annexe II du traité CEE, lesdits droits sont totalement suspendus à partir du moment où ils ont atteint un niveau de 2% ou moins; qu'il convient d'appliquer le même taux de droit aux importations des mêmes produits, originaires du Maroc, de Tunisie et d'Égypte;

considérant que les vins d'appellation d'origine en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, afin que ces vins puissent bénéficier du contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 <sup>(4)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90 <sup>(5)</sup>, doit être respecté; que les vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins; que ces vins doivent être accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe D de l'accord ou, à titre dérogatoire, d'un document VI1 ou d'un extrait VI2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85 <sup>(6)</sup>;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres de la Commission;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après et originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Égypte sont suspendus aux niveaux, pendant les périodes et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux.

Numéro d'ordre	Code NC (a) (b)	Désignation des marchandises	Origine	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1115 09.1705	ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeurs, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1992	Maroc Égypte	39 000 t 98 000 t	0 0
09.1703 09.1127	ex 0703 10 11 ex 0703 10 19 ex 0709 90 90	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> février au 15 mai 1992 pour l'Égypte et du 15 février au 15 mai 1992 pour le Maroc	Égypte Maroc	10 100 hl 4 200 hl	4,3 4,8
09.1709	ex 0708 20 10	Haricots ( <i>phaseolus spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1992	Égypte	3 534 hl	4,7 minimum 0,7 écu/100 kg net
09.1701	0712 20 00	Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992	Égypte	4 900 hl	0

<sup>(1)</sup> JO n° L 287 du 20. 10. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.

<sup>(6)</sup> JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
09.1125	ex 0805 20 90	Minnéolas frais, du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 1992	Maroc	4 500	0
09.1201	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> , du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992	Tunisie	100	exemption
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992	Maroc	8 700	3
09.1105 09.1203	ex 2008 50 91	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats, d'un contenu net de 4,5 kg ou plus, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992	Maroc Tunisie	8 250 4 300	2,1 2,1
09.1123	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99	Jus d'oranges, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992	Maroc	15 000	5,2 + AGR 5,2 2,3 + AGR 2,3 5,2 + AGR 5,2 2,3 + AGR 2,3
09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	dont: Jus d'oranges en emballage d'un contenu inférieur ou égal à 2 l	Maroc	4 500	5,2 + AGR 5,2 2,3 + AGR 2,3 5,2 + AGR 5,2 2,3 + AGR 2,3
09.1001	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants:  Aïn Bessem-Bouira, Médéa, coteaux du Zaccar, Dahra, coteaux de Mascara, monts du Tessalah, coteaux de Tlemcen, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins, présentés en récipients contenant 2 l ou moins, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992	Algérie	200 000 hl	exemption
09.1107	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants:  Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présentés en récipients contenant 2 l ou moins, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992	Maroc	50 000 hl	exemption
09.1205	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants:  Coteaux de Teboura, coteaux d'Utique, Sidi-Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présenté en récipients contenant 2 l ou moins, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992	Tunisie	50 000 hl	exemption

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de ce tableau, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Les codes Taric figurent à l'annexe II.

Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 3189/88 et (CEE) n° 2573/87.

2. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence.

Pour que ces vins puissent bénéficier des contingents tarifaires, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 doit être respecté.

3. À l'importation, chacun des vins d'appellation d'origine en question doit être accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité algérienne, marocaine ou tunisienne compétente, conformément au modèle annexé au présent règlement, ou, à titre dérogatoire, d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85.

#### *Article 2*

Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

#### *Article 3*

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour les produits visés par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur les volumes des contingents tarifaires, d'une quantité correspondant à ces besoins.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans les volumes contingentaires.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible des volumes contingentaires, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

#### *Article 4*

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

#### *Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DANKERT

## ANNEXE I

1. المصدر — Exporter — Exportateur :	2. الرقم — Number — Numéro :	00000	
4. المرسل اليه — Consignee — Destinataire :	3. (Name of authority guaranteeing the designation of origin — Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine)		
6. وسيلة النقل — Means of transport — Moyen de transport :	5. شهادة التسمية الاصلية CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE		
8. مكان الامراع — Place of unloading — Lieu de déchargement :	7. (Designation of origin — Nom de la dénomination d'origine)		
9. اعداد ونوع الطرود — Marks and numbers, number and kind of packages — Marques et numéros, nombre et nature des colis :	10. الوزن الخام Gross weight Poids brut	11. لترات Litres Litres	
12. لترات (بالحروف) — Litres (in words) — Litres (en lettres) :			
13. تأشيرة الهيئة المرسله — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur :			
14. تأشيرة الجمارك — Customs stamp — Visa de la douane :	(See the translation under No 15 — Voir traduction au n° 15)		

15. We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of ..... and is considered by Algerian/Moroccan/Tunisian legislation as entitled to the designation of origin.  
The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi algérienne/marocaine/tunisienne comme ayant droit à la dénomination d'origine.  
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16. (\*)

يحتفظ بهذه الخانة لمعلومات اخرى من الدولة المصدرة

(\*) Space reserved for additional details given in the exporting country.

(\*) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

## ANNEXE II

## Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.1115 09.1705	ex 0701 90 51	0701 90 51 * 10 0701 90 51 * 20	09.1201	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	1604 13 10 * 10 1604 20 50 * 11
09.1703	ex 0703 10 11  ex 0703 10 19  ex 0709 90 90	0703 10 11 * 10 0703 10 11 * 20 0703 10 11 * 30 0703 10 19 * 91 0703 10 19 * 92 0703 10 19 * 93 0709 90 90 * 51 0709 90 90 * 52 0709 90 90 * 53 0709 90 90 * 54	09.1105 09.1203	ex 2008 50 91	2008 50 91 * 20
09.1127	ex 0703 10 11  ex 0703 10 19  ex 0709 90 90	0703 10 11 * 20 0703 10 11 * 30 0703 10 19 * 92 0703 10 19 * 93 0709 90 90 * 52 0709 90 90 * 53 0709 90 90 * 54	09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99  ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	2009 11 11 * 10 2009 11 19 * 10 2009 11 91 * 10 2009 11 99 * 10 2009 11 99 * 91 2009 19 11 * 10 2009 19 19 * 10 2009 19 91 * 10 2009 19 99 * 10
09.1709	ex 0708 20 10	0708 20 10 * 41 0708 20 10 * 49	09.1001	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	2204 21 25 * 92 2204 21 29 * 91 2204 21 35 * 92 2204 21 39 * 91
09.1125	ex 0805 20 10  ex 0805 20 30  ex 0805 20 50  ex 0805 20 70  ex 0805 20 90	0805 20 10 * 31 0805 20 10 * 33 0805 20 30 * 31 0805 20 30 * 33 0805 20 50 * 31 0805 20 50 * 33 0805 20 70 * 31 0805 20 70 * 33 0805 20 90 * 51 0805 20 90 * 53	09.1107	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	2204 21 25 * 91 2204 21 29 * 92 2204 21 35 * 91 2204 21 39 * 92
09.1125	ex 0805 20 90	0805 20 90 * 11 0805 20 90 * 15 0805 20 90 * 16 0805 20 90 * 17 0805 20 90 * 18	09.1205	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	2204 21 25 * 93 2204 21 29 * 93 2204 21 35 * 93 2204 21 39 * 93
			09.1003 09.1129 09.1209	ex 2204 21 29  ex 2204 21 39  ex 2204 29 29 ex 2204 29 39	2204 21 29 * 95 2204 21 29 * 96 2204 21 39 * 94 2204 21 39 * 95 2204 21 39 * 96 2204 29 29 * 91 2204 29 39 * 93